

## **Avis relatif à la désignation du Mouvement Desjardins à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure**

### **Contexte**

Le présent avis constitue un complément aux diverses lignes directrices publiées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), dont notamment les suivantes portant sur le maintien d'un capital suffisant ainsi que celles considérées comme les assises de l'encadrement prudentiel de l'Autorité :

- *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*<sup>1</sup> – applicable aux coopératives de services financiers
- *Ligne directrice sur la gouvernance*<sup>2</sup>
- *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*<sup>3</sup>
- *Ligne directrice sur la conformité*<sup>4</sup>

### **Institution financière d'importance systémique intérieure**

Après la crise financière, les pays du G20 ont convenu de la nécessité d'encadrer les institutions financières de grande envergure qui pouvaient menacer la stabilité financière et la croissance économique. La Banque des règlements internationaux (« BRI ») par le biais du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« Comité de Bâle ») s'est penchée sur l'encadrement des institutions financières qui ont un impact direct sur la stabilité financière mondiale<sup>5</sup>, qualifiée de « *Banques d'importance systémique mondiale* ». Le Comité de Bâle a également publié un document qui traite des institutions bancaires systémiques intérieures<sup>6</sup> qualifiées de « *Banques d'importance systémique intérieure (BIS<sup>i</sup>)* ». L'un des principes de ce document campe bien le fait que les autorités compétentes doivent instaurer une méthodologie pour évaluer le degré d'importance systémique de leurs institutions sur le plan intérieur.

Ainsi, le Comité de Bâle laisse aux autorités de réglementation compétentes la latitude nécessaire afin de considérer les caractéristiques et particularités du système financier qu'elles supervisent, permettant ainsi de définir un encadrement optimal des institutions sous leurs juridictions respectives.

---

<sup>1</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base, Janvier 2013.  
[http://www.lautorite.qc.ca/files//pdf/reglementation/lignes-directrices-insti-depot/ld\\_capital\\_coop\\_2012\\_final.pdf](http://www.lautorite.qc.ca/files//pdf/reglementation/lignes-directrices-insti-depot/ld_capital_coop_2012_final.pdf)

<sup>2</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, Avril 2009.

<sup>3</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, Avril 2009.

<sup>4</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la conformité, Avril 2009.

<sup>5</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes, Texte des Règles, Novembre 2011.

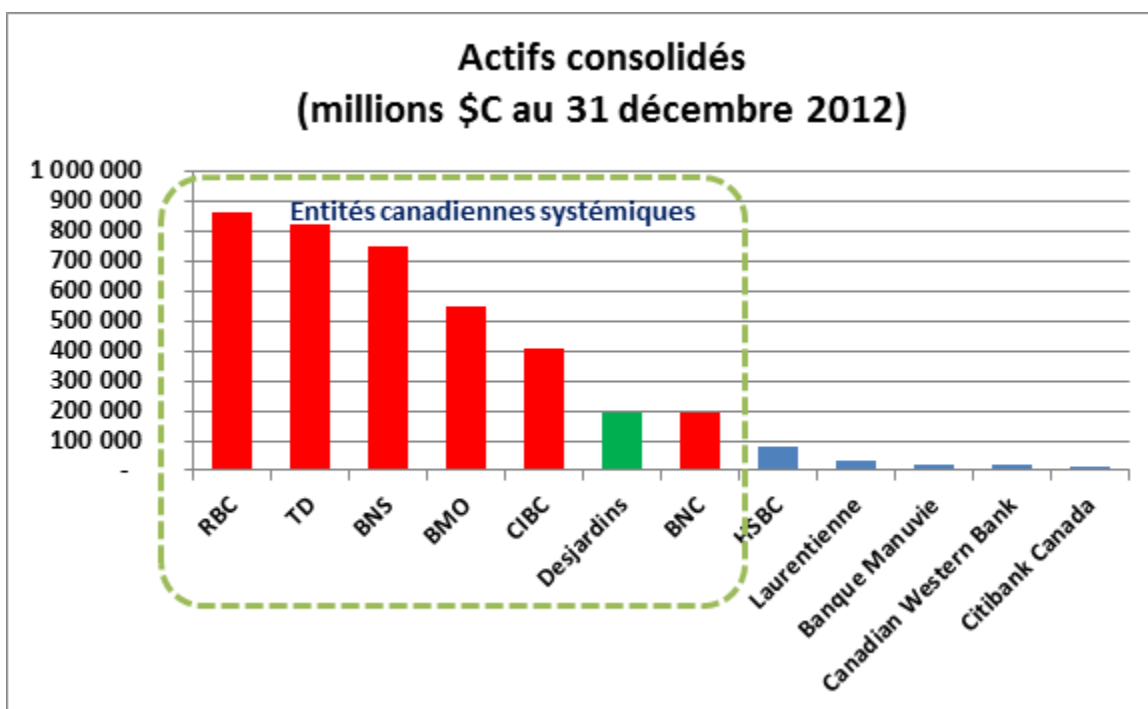
<sup>6</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Dispositif applicable aux banques d'importance systémique intérieure, Octobre 2012.

## I. Critères d'évaluation des institutions financières d'importance systémique intérieure

La publication du Comité de Bâle mentionne que l'importance systémique intérieure doit être évaluée en tenant compte de l'impact que des difficultés financières ou une insolvabilité d'une institution financière pourrait avoir sur l'économie « locale ». Le Comité de Bâle propose donc des critères d'évaluation fortement corrélés aux répercussions systémiques.

Dans cette optique, l'Autorité a pris en considération les critères d'évaluation recommandés par le Comité de Bâle pour définir l'importance systémique intérieure des institutions de dépôts sous sa juridiction. Ces critères sont les suivants : la *taille*, l'*interdépendance*, la *complexité* et la *substituabilité* dans le système financier. En outre, compte tenu des caractéristiques propres aux institutions opérant sous sa juridiction, l'Autorité a ajouté un critère de *concentration régionale* des activités.

Les actifs consolidés du Mouvement Desjardins représentent 197 milliards de dollars canadiens. Selon le critère de la taille, le Mouvement Desjardins figure parmi les plus importantes institutions de dépôt au Canada (voir graphique 1<sup>7</sup>).

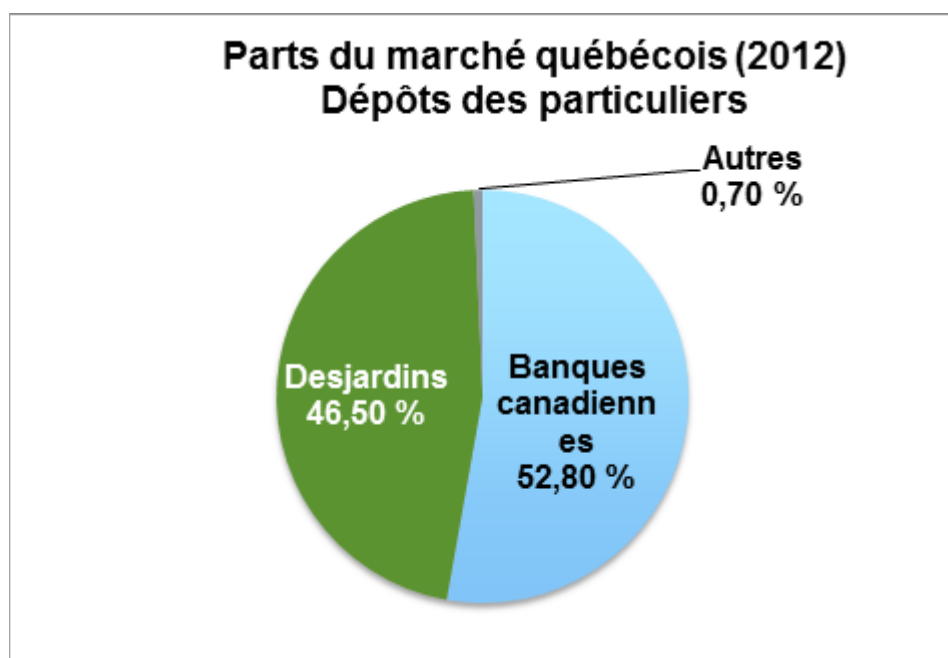
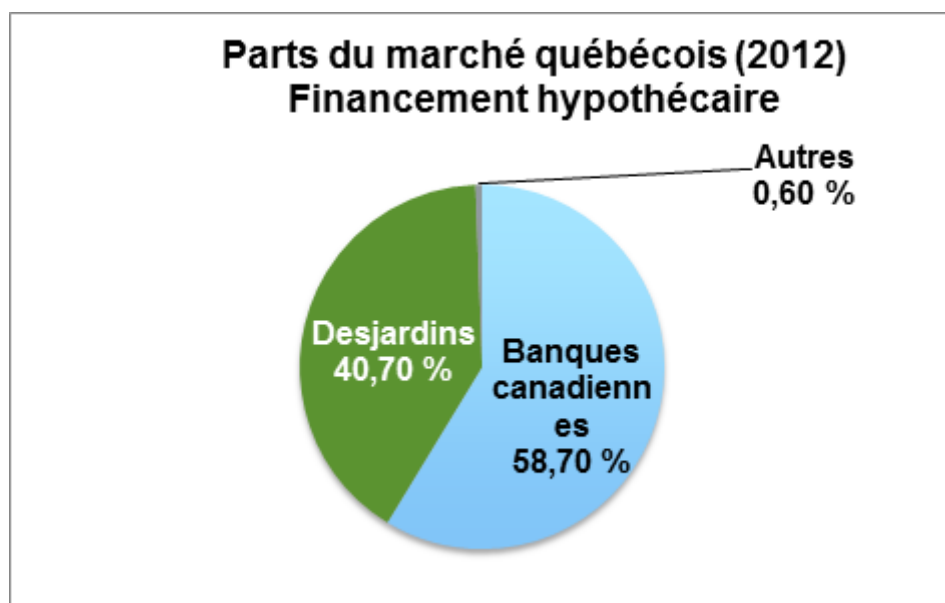


De plus, il importe de mentionner qu'au 31 décembre 2012, le Mouvement Desjardins comptait plus de 40 000 employés en plus de détenir au Québec 40.7 % des parts de marché des financements hypothécaires accordés et 46.5 % des dépôts des particuliers<sup>8</sup> (voir graphique 2).

<sup>7</sup> Source de données Bureau du surintendant des institutions financières et divulgations de Desjardins.

<sup>8</sup> Institut de la statistique du Québec,  
[http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm\\_finnc/insti\\_finnc\\_coopr/statistique.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm_finnc/insti_finnc_coopr/statistique.htm)

Graphique 2



Les résultats de l'analyse effectuée par l'Autorité confirment que le Mouvement Desjardins est une institution financière d'importance systémique intérieure (« IFIS<sup>1</sup> »). Étant ainsi désigné par l'Autorité, le Mouvement Desjardins devra se conformer à un certain nombre d'orientations et de directives qui sont précisées ci-après. Ces grandes orientations visent une harmonisation avec les institutions systémiques intérieures déterminées par le régulateur fédéral tout en tenant compte de la nature coopérative du Mouvement Desjardins.

## II. Cibles de fonds propres plus élevées pour l'absorption des pertes

En sa qualité d'IFIS<sup>i</sup>, le Mouvement Desjardins se verra imposer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une exigence supplémentaire de fonds propres de la catégorie 1a correspondant à 1 % des actifs pondérés en fonction des risques. Cette exigence additionnelle de 1 % corrobore les scénarios de pertes extrêmes possibles qui ont été évalués par l'Autorité et contribuera ainsi à réduire les coûts potentiels d'une insolvabilité du Mouvement Desjardins sur le système financier québécois.

Le Comité de Bâle laisse aux autorités de réglementation compétentes la latitude nécessaire afin de déterminer l'exigence additionnelle d'absorption des pertes en fonction des particularités du système financier sous sa juridiction. Ainsi, l'Autorité pourra revoir périodiquement cette exigence à la lumière des faits nouveaux en matière d'encadrement ainsi qu'en réponse aux constats dégagés de la surveillance prudentielle qu'elle effectue du Mouvement Desjardins.

En somme, le Mouvement Desjardins sera tenu de respecter des cibles de fonds propres de la catégorie 1a de 8 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## III. Impacts sur les dispositions de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

Le tableau suivant actualise les ajustements aux ratios de conservation de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (Annexe 1-II de la version de janvier 2013) pour tenir compte du supplément de 1 % des actifs pondérés en fonction des risques en fonds propres de la catégorie 1a demandé aux IFIS<sup>i</sup>. La cible de fonds propres pour le Mouvement Desjardins prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est exprimée uniquement sous forme d'éléments de fonds propres de la catégorie 1a, sans tenir compte du coussin de conservation.

### Ratio de conservation des fonds propres minimaux en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1a

2016	2017	2018	2019	Ratio de conservation
De 5,5 % à 5,656 %	De 5,5 % à 5,813 %	De 5,5 % à 5,969 %	De 5,5 % à 6,125 %	100 %
Plus de 5,656 % à 5,813 %	Plus de 5,813 % à 6,125 %	Plus de 5,969 % à 6,438 %	Plus de 6,125 % à 6,75 %	80 %
Plus de 5,813 % à 5,969 %	Plus de 6,125 % à 6,438 %	Plus de 6,438 % à 6,906 %	Plus de 6,75 % à 7,375 %	60 %
Plus de 5,969 % à 6,125 %	Plus de 6,438 % à 6,75 %	Plus de 6,906 % à 7,375 %	Plus de 7,375 % à 8,0 %	40 %
Plus de 6,125 %	Plus de 6,75 %	Plus de 7,375 %	Plus de 8,0 %	0 %

#### IV. Impacts à l'égard de la surveillance

Les principes directeurs du Cadre de surveillance<sup>9</sup> de l'Autorité permettent de moduler les interventions de supervision en fonction de la nature des institutions, de leur taille, leur profil de risques ainsi que de leur complexité.

Les dispositions du Comité de Bâle préconisent une surveillance accrue des IFIS<sup>i</sup> compte tenu des impacts potentiels d'une éventuelle défaillance desdites institutions sur le système financier.

Le Mouvement Desjardins étant désigné comme IFIS<sup>i</sup>, l'Autorité intensifiera sa surveillance et, dans cette perspective :

- accentuera sa surveillance sur place et à distance, tant en termes de fréquence que d'intensité, et à cet effet le Mouvement Desjardins devra fournir des formes plus granulaires de rapports;
- exigera la mise en place de plans de retour à la viabilité et de résolution (« *Living Will* »), conformément aux attentes du Comité de Bâle;
- consolidera ses échanges avec le conseil d'administration et la haute direction du Mouvement Desjardins;
- recommandera l'adoption des approches avancées pour le calcul des exigences réglementaires de fonds propres au titre des risques de crédit, de marché et opérationnel;
- exigera la mise en œuvre des diverses lignes directrices données par l'Autorité dès la publication de celles-ci, sans bénéficier d'un délai d'application;
- intensifiera son interaction avec les régulateurs nationaux et internationaux afin de coordonner sa surveillance du Mouvement Desjardins;
- développera un programme de simulation de crise conjoint avec les régulateurs nationaux.

#### V. Impacts à l'égard de la divulgation

À l'instar des autres institutions financières canadiennes qualifiées d'IFIS<sup>i</sup> par le régulateur fédéral, le Mouvement Desjardins devra également se conformer aux recommandations issues du « *Enhanced Disclosure Task Force* »<sup>10</sup> du Conseil de la stabilité financière.

Le document publié par ce forum est essentiellement basé sur sept (7) principes fondamentaux de divulgation, lesquels visent l'amélioration de la divulgation des risques au sein des institutions financières. Ainsi, les informations divulguées devraient :

- être précises, équilibrées et compréhensibles pour tous les utilisateurs (les analystes, les investisseurs, les participants au marché, etc.);
- inclure de façon exhaustive, les activités importantes de l'institution ainsi que les risques qui y sont associés;

---

<sup>9</sup> Autorité des marchés financiers, Cadre de surveillance des institutions financières, Octobre 2011.  
<http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/assurances-inst-depot/cadre-surveillance-2011-fr.pdf>

<sup>10</sup> Enhanced Disclosure Task Force, Enhancing the Risk Disclosures of Banks, 29 October 2012.  
[https://www.financialstabilityboard.org/publications/r\\_121029.pdf](https://www.financialstabilityboard.org/publications/r_121029.pdf)

- être pertinentes;
- refléter la manière dont l'institution financière gère ses risques;
- être cohérentes d'une période à l'autre;
- être comparables avec les autres institutions financières;
- être fournies en temps opportun.

Les attentes de l'Autorité en matière de divulgation énoncées au chapitre 11 de sa Ligne directrice<sup>11</sup> sont complémentaires aux principes du Conseil de stabilité financière énumérés ci-dessus.

---

<sup>11</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base, Janvier 2013.  
[http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/lignes-directrices-insti-depot/ld\\_capital\\_coop\\_2012\\_final.pdf](http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/lignes-directrices-insti-depot/ld_capital_coop_2012_final.pdf)